ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres équestres

Question écrite n° 61845

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports à propos de la situation des accompagnateurs et guides de tourisme équestre. La modification de la loi sur le sport intervenue le 6 juillet 2000 a supprimé l'homologation des diplômes fédéraux d'accompagnateur et guide de tourisme équestre sans proposer de solution nouvelle. Ces diplômes délivrés par la Fédération française de tourisme équestre permettaient d'exercer mais aussi de créer des entreprises de tourisme équestre. Or, depuis juillet 2000, certaines directions départementales de la jeunesse et des sports ont refusé de renouveler les cartes professionnelles et même menacé de fermeture les centres employant des accompagnateurs ou guides. De plus, cette mesure interdit aux professionnels de former les futurs cadres et employés de leur discipline, ce qui pose un réel problème du fait de l'augmentation en période estivale des besoins d'encadrement des établissements équestres. Il lui demande en conséquence si une solution peut être trouvée avant l'été et que des mesures soient adoptées pour que la profession d'accompagnateur et guide de tourisme équestre soit reconnue à part entière et ne soit plus considérée comme un palliatif à la profession d'éducateur sportif.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétarit d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. A terme, la loi du 6 juillet 2000 et ses textes d'application permettront de rétablir une procédure d'homologation de droit commun, telle qu'elle est prévue dans la loi de 1971 modifiée relative à l'enseignement technologique. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de Mme la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la validité de tous les diplômes inscrits avant le 10 juillet 2000, sur la liste d'homologation arrêtée par le ministre chargé des sports. Cet

amendement a été adopté lors du passage de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 mai dernier et le Sénat en a confirmé les termes. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le développement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

Auteur : M. Jacques Godfrain
Circonscription : Aveyron (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61845
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3205
Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4012